

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 1^{er} février 2008

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique : Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève Révisée le : 9 septembre 2015

SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE PAR LA DIRECTION EN VERTU DE L'ARTICLE 310

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir entend assurer un milieu d'apprentissage et d'enseignement sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. Il vise à garantir le respect intégral des règlements et du code de conduite de l'école, lesquels mettent l'accent sur le respect de soi et d'autrui, l'autodiscipline et la réparation. Tout en favorisant la discipline progressive et la prévention, les mesures disciplinaires du Conseil scolaire catholique MonAvenir respectent les exigences de la *Loi sur l'éducation (articles 300- 310, 311, 312, 313 et 314)* et offrent la possibilité de programmes pour répondre aux besoins des élèves suspendus/renvoyés.

ATTENTES DU CONSEIL

Le Conseil s'attend à ce que le personnel scolaire ou autre personne travaillant avec les élèves réagisse immédiatement s'il apprend ou s'il est témoin de tout acte passible de mesures disciplinaires pouvant donner lieu à une suspension ou un renvoi. Il doit signaler l'incident et fait un rapport écrit à la direction de l'école.

De plus, le conseil s'attend que la direction d'école puisse suspendre un élève pour une durée minimale d'une journée et pour une durée maximale de vingt (20) jours consécutifs de classe pour un acte passible d'une suspension en vertu de l'article 310. De plus, le Conseil s'attend à ce que toutes les exigences reliées à la délégation de pouvoirs soient respectées.

ATTENTES ENVERS LA DIRECTION D'ÉCOLE¹

En début d'année, la direction d'école fournit aux élèves et aux parents/tuteurs (NPP 141) les précisions sur les facteurs donnant lieu à une suspension basées sur la démarche à prescrire selon la Loi sur l'éducation, article 310, les articles 311, 312, 313 et 314 ainsi que les précisions des

¹ En son absence, la direction d'école a le pouvoir de déléguer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués pour le comportement, les mesures disciplinaires et la sécurité à la direction-adjointe ou à la personne désignée.

politiques du Csc MonAvenir. Elle doit également informer les membres du personnel de son école sur les exigences de réagir, de signaler et de faire rapport des incidents graves. (Article 300.4, NPP 144-145)

1. Tout membre du personnel du conseil scolaire ou autre personne travaillant auprès des élèves doit réagir immédiatement s'il apprend ou s'il est témoin d'un comportement d'un élève qui pourrait nuire au climat scolaire (article 300.2) à moins que l'intervention pourrait causer des dommages corporels à lui-même, à un élève ou à une autre personne (article 300.4).

Dès qu'il peut le faire en toute sécurité, il doit informer la direction d'école de tout acte passible de mesures disciplinaires donnant lieu à une suspension (article 300.4) et remplir le rapport écrit d'incident (annexe 2, partie I) et ce, avant la fin de la journée. La direction doit aussi remettre un accusé de réception (annexe 2, partie II) à l'employé qui a signalé l'incident en indiquant si une mesure a été prise ou non.

2. Si la direction a un doute raisonnable de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités décrites dans la Loi sur l'éducation (article 310 (1)) alors qu'il se trouvait à l'école ou à bord d'un autobus scolaire, lors d'une activité scolaire/parascolaire ou dans une circonstance qui pourrait avoir des répercussions sur le climat scolaire, la direction doit suspendre l'élève pour 20 jours (article 310 (3)).

Les activités suivantes représentent une infraction, telle que décrite dans l'article 310 (1) de la *Loi sur l'éducation* :

- tenir en sa possession une arme incluant une arme à feu;
- utiliser une arme pour infliger ou menacer d'infliger un dommage corporel;
- se livrer à une agression physique qui cause une lésion ou dommage corporel nécessitant un traitement ou des soins par médecin ou un praticien;
- commettre une agression sexuelle;
- s'adonner au trafic d'armes ou de drogues illicites;
- commettre un vol qualifié;
- donner/offrir de l'alcool à un mineur;
- élève a déjà été suspendu pour s'être adonné à de l'intimidation et la présence de l'élève dans l'école constitue un risque considérable à la sécurité d'une autre personne;
- toute activité énumérée dans la sous-section (310) motivée par les préjugés ou la haine et basée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les handicaps mentaux ou physiques, l'identité sexuelle, ou encore tout autre élément similaire;
- se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

3. La direction consulte la surintendance pour toute suspension. Un rapport descriptif sera remis à la surintendance suite à l'enquête et inclura aussi, le cas échéant, la décision de ne pas aviser le parent /tuteur de l'élève victime si cela lui causerait un préjudice.

La direction d'école communique également avec la police, selon la gravité de l'acte.

4. La direction informe l'élève suspendu et l'enseignant et fait tous les efforts raisonnables pour aviser le parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident (article 311 (1)).

Elle avise aussi la travailleuse sociale attitrée à son école de la suspension ainsi que les parents/tuteurs de l'élève victime à moins que cet avis lui cause préjudice. Un soutien est offert à l'élève victime au besoin.

N.B. La direction adjointe ou la personne désignée doit respecter les exigences en lien avec la délégation de pouvoirs du Csc MonAvenir.

5. La suspension d'un élève s'inscrit dans un processus de discipline progressive bien documentée et pouvant être appuyée par des documents tels que: *L'Évaluation du risque et de la menace et le Plan de sécurité*. Avant de suspendre, la direction d'école tient compte de trois facteurs importants :
 - facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements (Règlement 472/07(2)); la nature et la sévérité du comportement ainsi que l'impact du comportement sur le climat scolaire.
 - Pour un élève bénéficiant d'un Plan d'enseignement individualisé, toutes les démarches préventives doivent être appliquées et consignées dans ces documents annexés au PEI.
6. La direction prépare l'avis de suspension, le signe et le remet à l'élève, et au parent/tuteur de l'élève mineur, dans les 24 heures suivant l'incident, sinon le formulaire est posté (article 311 (2)). L'avis de suspension, le «Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles (partie 1)» et le cas échéant, le «Formulaire de signalement d'incidents violents (issu de Trillium)» sont versés au Dossier scolaire de l'Ontario. *Une copie de l'avis de suspension signé est envoyée à l'agent de supervision et à l'agent d'assiduité (travailleuse sociale attitrée à l'école)*

Les élèves suspendus ne participent pas aux activités scolaires de l'école pendant la période de la suspension et ne peuvent être sur la propriété du Conseil (*article 310 (2)*).

7. Pour toute suspension, la direction d'école prévoit une rencontre de planification pour élaborer le Plan d'action de l'élève (PAE) en vue d'offrir un programme approprié qui répondra aux besoins de l'élève suspendu/renvoyé. Les programmes disponibles varient selon la durée de la suspension. L'élève est encouragé à participer à un programme non scolaire afin de satisfaire les conditions de réadmissions du conseil pour les suspensions de 10 jours et plus.

Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers, un soutien approprié conformément au PEI de chaque élève est offert.

8. La direction d'école mène promptement une enquête pour établir si le renvoi de l'élève sera recommandé au Conseil en tenant compte de l'enquête policière, des facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements. La direction prépare un rapport d'enquête expliquant ses recommandations. *L'enquête doit être terminée avant le 10^e jour de classe suivant le début de la suspension de l'élève.* (article 311.1 (1) (2) (3) (4)).

9. LE RENVOI N'EST PAS RECOMMANDÉ

- 9.1 La direction d'école confirme la suspension et sa durée, ou annule la suspension et en retranche sa mention dans le Dossier scolaire de l'élève. La direction d'école complète et remet l'avis écrit de non-renvoi aux personnes avisées de la suspension (article 311.1 (6)).

La direction s'assure d'informer la travailleuse sociale attitrée à son école, de tout changement à la suspension initiale.

- 9.2 L'élève et le parent/tuteur de l'élève mineur ont le droit d'interjeter appel de la suspension en donnant un avis écrit à la surintendance dans les 5 jours de classe suivant la confirmation de la suspension (article 311.2).

Si la direction d'école ne recommande pas le renvoi de l'élève, mais maintient la suspension, celle-ci peut être portée en appel (article 311.1 (6)). Si la direction raccourcit la durée de la suspension, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcit (article 311.2).

- 9.3 Le Comité d'appel prend une décision définitive en tenant compte des observations des parties, des facteurs atténuants ou des autres facteurs prescrits par les règlements (article 311.1 (5)).

Dans les 15 jours de classe suivant la réception de l'avis de la personne qui interjette appel à la suspension, le Conseil entend et tranche l'appel.

10. LE RENVOI EST RECOMMANDÉ

- 10.1 La direction d'école recommande au Conseil de renvoyer l'élève en complétant et en remettant un rapport et un avis écrit de renvoi aux personnes avisées de la suspension. Elle envoie également une lettre au Conseil recommandant le renvoi de l'élève.

L'avis écrit de renvoi (article 311.1 (9)) est remis à chaque personne avisée de la suspension en même temps que le rapport d'enquête.

10.2 Le Conseil tient une audience pour décider de renvoyer l'élève, de faire un renvoi seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil. Le Conseil envoie un avis écrit pour convoquer les personnes avisées de la suspension, à l'audience de renvoi. Le but de l'audience est de prendre une décision sur le non-renvoi ou le renvoi de l'élève (article 311.3 (5) (6)).

11. L'ÉLÈVE N'EST PAS RENVOYÉ

11.1 Le Conseil décide de maintenir la suspension et sa durée ou d'annuler la suspension. Le Conseil remet alors un avis de non-renvoi aux personnes participant à l'audience. (article 311.4 (1))

11.2 La décision du Conseil est définitive (article 311.4(4)).

12. L'ÉLÈVE EST RENVOYÉ

12.1 Le Conseil place l'élève dans une autre école du Conseil s'il renvoyé seulement de son école ou dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il est exclu de toutes les écoles et en informe les parties de l'audience de renvoi par un avis de renvoi (articles 311.5; 311.6 (1) (2)).

Le Conseil ne doit pas renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu, en application de l'article 310 (1), à moins d'une entente entre les parties (article 311.3(8)).

12.2 L'élève majeur et le parent/tuteur ont le droit d'interjeter appel devant le Tribunal à la décision du Conseil de renvoyer l'élève. article 311.7(2)(4)).

12.3 La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est le Tribunal administratif désigné pour recevoir les demandes pour interjeter appel d'une décision d'un conseil scolaire concernant un renvoi et d'entendre l'appel.

Dans les 30 jours qui suivent l'avis écrit de la décision de renvoi d'un élève par le Conseil, l'élève majeur ou le parent/tuteur de l'élève mineur peut remplir et envoyer une demande pour interjeter appel de la décision du Conseil scolaire de renvoyer l'élève. Le processus d'audience et le formulaire sont disponibles en ligne. Le Tribunal désigné entend et tranche l'appel interjeté. La décision du Tribunal est définitive (article 311.7(5)).

12.4 L'élève renvoyé de son école peut demander par écrit d'être réaffecté à son école d'origine (article 314.3).

L'élève renvoyé demeure un élève du Conseil s'il participe à un programme destiné aux élèves renvoyés offert par le Conseil même ou par un autre conseil. L'élève renvoyé doit satisfaire aux conditions de réadmission.

Le Conseil a l'obligation de réadmettre l'élève (314.1 (3)) lorsqu'il remplit les conditions et que sa réadmission peut se faire en toute sécurité.

13. Pour la réintégration à l'école, l'élève doit rencontrer la direction. La participation du parent/tuteur de l'élève mineur est fortement recommandée afin de discuter des objectifs du Plan d'action de l'élève (PAE)- NPP 142.

N.B. Selon la situation, l'ordre des étapes proposées dans la démarche peut varier.

DOCUMENTS CONNEXES

Annexe 1 – Démarche portant sur les activités pouvant donner lieu à une suspension en vertu de l'article 310

Annexe 2 – Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles
– Accusé de réception d'un rapport d'incident

Annexe 3 – Fiche d'accompagnement – Appel à la suspension